Entrée en vigueur, le 4 juin 1962



CHAPITRE 29

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE)

RC 4 de 1962 RC 19 de 1962	RC 10 de 1967 RC 16 de 1968	L 55 de 1989 L 1 de 1990
RC 1 de 1963	RC 12 de 1969	L 11 de 1990
RC 2 de 1963	RC 19 de 1970	L 9 de 1992
RC 11 de 1963	RC 19 de 1971	L 18 de 1992
RC 29 de 1964	RC 2 de 1972	L 4 de 1999
RC 11 de 1965	RC 18 de 1972	L 46 de 2000
RC 16 de 1965	RC 26 de 1974	L 31 de 2001
RC 35 de 1966	L 28 de 1985 L 27 de 1986	L 31 de 2003 L 33 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Domaine d'application
- 2. Définitions

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES Á LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET APPLICABLE Á TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

Sous-titre 1 – Conduite des véhicules

- 3. Obligation d'avoir un conducteur
- Conduite à droite
- 5. Indication d'intention d'effectuer une manœuvre
- Interdiction de couper les colonnes de détachements ou processions militaires ou de police
- 7. Interdiction de gêner la circulation
- 8. Précautions pour assurer la sécurité du public en cas d'accident
- 9. Interdiction de nuisance
- 10. Interdiction de gêner les usagers de la route
- Interdiction de conduire d'un véhicule constituant un danger
- 12. Décès causé par conduite dangereuse
- 13. Conduite dangereuse
- 14. Conduite imprudente
- Interdiction de circulation des poids lourds aux heures de pointe
- Conduite en état d'ivresse ou sous influence de la droque

Sous-titre 2 - Rond-point

16A. Définition de mi-chemin

- 16B. Obligation de céder le passage avant de s'engager dans un rond-point
- 16C. Position du clignotant en entrant et sortant d'un rond-point
- 16D. Conduite dans le rond-point

Sous-titre 3 – Accidents de la route, pouvoirs des officiers de police

- Arrêt du vénicule et déclaration à la police en cas d'accident
- Inspection du véhicule suspecté d'être impliqué dans un accident

Sous-titre 4 – Divers

- Obligation de s'arrêter sur demande d'un officier de police
- 20. Limitation, interdiction ou aménagement de la circulation par le Ministre
- 20A. Infraction de non-respect de la signalisation

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES

- 21. Dimension des véhicules
- 22. Pneus
- 23. Utilisation de roues munies de chaînes interdite
- 24. Dimensions du chargement permis
- Absence de danger du chargement pour le public
- 26. Plaques et numéros d'immatriculation
- Éclairage des véhicules entre le coucher du soleil et le lever du jour
- 28. Éclairage des bicyclettes entre le coucher du soleil et le lever du jour

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

- 29. Éclairage des véhicules à l'arrêt entre le coucher du soleil et le lever du jour
- 30. Avertisseurs sonores
- 31. Freins
- 32. Certificat de sécurité du véhicule

TITRE 4 - IMMATRICULATION ET **TAXE ANNUELLE**

- 33. Immatriculation
- 34. Taxe annuelle
- 35. Paiement de la taxe annuelle
- 36. Réduction de la taxe annuelle
- 37. Remboursement de la taxe annuelle
- 38. Vignette
- 38A. Délivrance d'une vignette uniquement sur présentation d'un certificat de sécurité du véhicule et règlement des droits
- Exemption d'immatriculation et de paiement de taxes des véhicules importés temporairement sur le territoire
- 40. Transfert de propriété

TITRE 4A - IMMATRICULATION DE VÉHICULES **ÉTRANGERS**

- 40A. Définition
- 40B. Immatriculation
- 40C. Conditions de renouvellement annuel
- 40D. Exonérations
- 40E. Droits

TITRE 5 - ASSURANCE AU TIERS

41. Assurance au tiers obligatoire

TITRE 6 - PERMIS DE CONDUIRE

- 42. Conducteur en possession d'un permis de conduire
- 43. Présentation du permis et des papiers du véhicule sur requête d'un officier de police
- 43A. Épreuves de conduite
- 44. Permis de conduire
- 45. Âge légal pour la conduite d'un véhicule à moteur
- 46. Durée de validité du permis

- 46A. Renouvellement d'un permis de conduire
- 46B. Ancien permis
- 47. Permis pour apprenti conducteur
- 48. Cours de conduite
- 49. Certificat d'aptitude à la conduite
- Délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite

TITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES

- 51. Fausses déclarations
- 52. Conduite d'un véhicule sans l'autorisation du propriétaire
- 53. Infractions et peines
- 53A.Infraction relative au non-paiement d'une taxe ou d'un droit
- 53B.Avis d'amende
- 54. Interpellation d'un conducteur commettant une infraction
- 54A. Pouvoir d'arrêter des véhicules
- 54B. Assistance aux officiers de police
- 55. Retrait de permis de conduire

TITRE 8 - DIVERS

- 56. Remboursement des droits
- 57. Radar de mesure de vitesse
- 57A.Exemptions
- 57B. Pouvoir réglementaire
- 58. Recouvrement des droits ou taxes
- 59. Pouvoir réglementaire
- **ANNEXE 1** Demande d'immatriculation d'un véhicule à moteur
- **ANNEXE 2** Livret d'immatriculation des
- véhicules à moteur ANNEXE 3 - Permis de conduire
- **ANNEXE 4** Demande de permis de conduire
- **ANNEXE 5** Certificat d'aptitude à la conduite
- ANNEXE 6 Signaux manuels
 ANNEXE 7 Panneaux de signalisation
- ANNEXE 8 Certificat de sécurité
- ANNEXE 9 Demande de présentation d'un véhicule pour examen
- ANNEXE 10 Taxe annuelle sur véhicule à moteur

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÔLE)

Réglementant la circulation routière à Vanuatu.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application

La circulation routière est régie par les dispositions de la présente loi.

2. Définitions

Dans la présente loi ; sous réserve du contexte :

"autorité habilitée" désigne le Directeur des Douanes et Taxes Indirectes à Port-Vila et toute personne habilitée par écrit par le Ministre des Finances à percevoir les droits afférents aux licences ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé des Transports ;

"cyclomoteurs" désigne tout véhicule à deux roues possédant un moteur à explosion ou électrique, à l'exclusion des moyens de propulsion manuels ;

"périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville" signifie le périmètre urbain défini par un arrêté pris en vertu de l'article 1 de la Loi relative aux communes, Chapitre 126;

"poids lourd" désigne tout véhicule pesant à vide quatre tonnes ou plus ;

"véhicule" désigne tout moyen de transport sur roues, y compris les tracteurs;

"véhicule à moteur" désigne tout véhicule possédant un moteur à explosion ou électrique ;

"véhicule étranger" désigne un véhicule qui est immatriculé à Vanuatu mais qui reste à l'étranger et n'entre pas physiquement à Vanuatu ;

"véhicule de transport en commun" désigne tout véhicule pouvant ou conçu pour transporter huit personnes ou plus, sans compter le conducteur, et les enfants de moins de 10 ans étant comptant pour une demi personne, jusqu'à un maximum de 10 enfants;

"voie publique" désigne toutes les routes construites ou entretenues aux frais de l'État et que le public peut emprunter, ou toutes les routes déclarées publiques par le Ministre.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

Sous-titre 1 – Conduite de véhicules

3. Obligation d'avoir un conducteur

Tout véhicule, à l'exception des remorques, doit avoir un conducteur.

4. Conduite à droite

1) Tout conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule sur la partie droite de la route (il est particulièrement important de serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser). Les dépassements s'effectuent à gauche. Aux croisements, intersections et bifurcations des routes, la priorité est acquise à tout véhicule venant de droite.

toutefois, le conducteur d'un véhicule roulant sur une route désignée comme prioritaire par arrêté ministériel se voit accorder la priorité, et tout conducteur doit

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

s'arrêter aux signaux "STOP" ou "CÉDEZ LE PASSAGE" et laisser la voie libre aux véhicules.

2) Lorsqu'une voie publique est divisée dans le sens de la largeur par une bande blanche continue, tout conducteur est tenu de rester à droite de cette bande.

5. Indication d'intention d'effectuer une manœuvre

Tout conducteur désirant se dégager du trottoir, dépasser un véhicule roulant dans la même direction que lui, stopper ou changer de direction, doit indiquer clairement son intention par des signaux manuels ou lumineux. Les signaux doivent être conformes à ceux prévus à l'annexe 6. Tout conducteur désirant dépasser un véhicule doit faire fonctionner son avertisseur sonore si nécessaire. Avant d'effectuer une de ces opérations, il doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour les autres usagers ou pour lui-même.

6. Interdiction de couper des colonnes de détachements ou processions militaires ou de police

Il est interdit de couper les colonnes de détachements ou processions militaires ou de police.

7. Interdiction de gêner la circulation

Il est interdit de stationner son véhicule de telle sorte qu'il puisse gêner la circulation.

8. Précautions pour assurer la sécurité du public en cas d'accident

Toute personne dont le véhicule est tombé en panne sur une voie publique, pour cause d'accident ou pour d'autres motifs, doit prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

9. Interdiction de nuisance

Les véhicules circulant sur la voie publique ne doivent pas émettre de fumée nauséabonde ni causer de bruit excessif.

10. Interdiction de gêner les usagers de la route

Les piétons circulant sur une voie publique doivent se comporter de manière à ne pas gêner la circulation. Le conducteur ou passager d'un véhicule dont la conduite imprudente ou négligente gêne les autres usagers de la route commet une infraction.

11. Interdiction de conduire un véhicule constituant un danger

Il est interdit à toute personne de conduire ou, dans le cas du propriétaire d'un véhicule, de laisser une autre personne conduire, un véhicule sur une voie publique si ce véhicule, ou une partie de celui-ci, constitue ou est susceptible de constituer un danger pour le public.

12. Décès causé par conduite dangereuse

Une personne dont la conduite dangereuse sur la route cause le décès d'une autre personne commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

13. Conduite dangereuse

Toute personne conduisant un véhicule à moteur de manière dangereuse sur une route commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

14. Conduite imprudente

Toute personne conduisant un véhicule à moteur sur une route sans le soin et l'attention requis ou sans prêter l'attention nécessaire aux autres usagers de la route commet une

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

15. Interdiction de circulation des poids lourds aux heures de pointe

- 1) Il est interdit à un poids lourd de circuler dans le périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville entre 7h et 9h, 11h et 12h, et 16h et 18h du lundi au vendredi, et entre 7h et 12h le samedi.
- 2) Le Ministre peut prescrire par arrêté de nouvelles heures aux fins d'application du paragraphe 1) et peut, dans ces arrêtés, spécifier les secteurs ou les routes publiques du périmètre urbain de Port-Vila et de Luganville auxquelles le paragraphe 1) s'applique.
- 3) Tout contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) ou de tout arrêté rendu en application du paragraphe 2) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT s'il s'agit d'une première infraction, et en cas de récidive à une amende n'excédant pas 40 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

16. Conduite en état d'ivresse ou sous influence de la droque

Toute personne conduisant sur la voie publique en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue de telle sorte qu'elle est incapable de contrôler normalement son véhicule commet une infraction. Un officier de police peut arrêter, sans mandat, toute personne ayant enfreint les dispositions du présent article.

Sous-titre 2 - Rond-point

16A. Définition de mi-chemin

Aux fins d'application de la présente section, le terme "mi-chemin" dans un rond-point désigne un point directement à l'opposé de la voie par laquelle un conducteur s'engage dans le rond-point, si l'on trace une ligne imaginaire passant par le centre du rond-point.

Exemple:

Soit un rond-point en forme de cadran de 12 heures avec un conducteur s'engageant dans le rond-point au niveau du point 6 heures.

Si le conducteur sort du rond-point avant le point 12 heures, il le quitte avant michemin.

Si le conducteur sort du rond-point au point 12 heures, il le quitte à mi-chemin.

Si le conducteur sort du rond-point après le point 12 heures, il le quitte après michemin.

16B. Obligation de céder le passage avant de s'engager dans un rond-point

Un conducteur qui s'engage dans un rond-point doit céder le passage à tous les véhicules circulant dans le rond-point.

16C. Position du clignotant en entrant et sortant d'un rond-point

- 1) Si un conducteur à l'intention de quitter un rond-point après mi-chemin, il doit l'indiquer en actionnant son clignotant gauche dès qu'il s'engage dans le rond-point.
- 2) Un conducteur doit signaler son intention de quitter un rond-point en actionnant son clignotant droit :
 - a) dès qu'il s'engage dans le rond-point, s'il a l'intention de quitter le rond-point à la première sortie après y être entré, sauf si cette sortie est après mi-chemin ou à mi-chemin du rond-point ; ou

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

b) s'il songe à sortir du rond-point à une autre sortie plus ou moins au niveau du mi-chemin du rond-point, aussitôt qu'il a passé la sortie précédant immédiatement celle qu'il entend prendre.

16D. Conduite dans le rond-point

Un conducteur circulant dans un rond-point doit contourner par la droite tout îlot directionnel ou autre structure placé au centre ou à proximité du centre du rond-point.

Sous-titre 3 - Accidents de la route, pouvoirs des officiers de Police

17. Arrêt du véhicule et déclaration à la police en cas d'accident

Tout conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel doit arrêter aussitôt son véhicule. S'il s'agit d'un accident corporel il doit en avertir les autorités de police dans un délai de 24 heures. Ce délai est de cinq jours s'il s'agit d'un accident matériel :

toutefois dans les Îles de Vanuatu autres qu'Efaté, Santo, Malakula et Tanna, les délais prévus au paragraphe précédent sont portés de façon uniforme à 15 jours.

18. Inspection du véhicule suspecté d'être impliqué dans un accident

Un officier de police peut légalement, lorsqu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule a été impliqué dans un accident, requérir l'autorisation du propriétaire ou du responsable de ce véhicule à des fins d'inspection. Commet une infraction le propriétaire ou le responsable d'un véhicule qui refuse d'accorder cette autorisation, refuse de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'inspection ou entrave, de quelque façon que ce soit, l'officier de police procédant à l'inspection.

Sous-titre 4 - Divers

19. Obligation de s'arrêter sur demande d'un officier de police

Tout conducteur ou responsable d'un véhicule circulant sur la voie publique doit s'arrêter sauf raison majeure au signal ou à la demande d'un officier de police en service.

20. Limitation, interdiction ou aménagement de la circulation par le Ministre

- 1) Lorsque le Ministre estime que la circulation des véhicules sur les routes publiques doit, en raison de :
 - a) réparation ou reconstruction de la route ;
 - b) encombrement excessif;
 - c) danger pour le public ;
 - d) tout autre motif de nature similaire ;

être limitée, interdite ou aménagée par la création d'un sens unique, que la vitesse des véhicules doit être limitée, ou que la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules doit être limité ou aménagé d'une manière ou d'une autre, il peut par arrêté, interdire, limiter ou réglementer en conséquence l'usage des routes publiques ou de toute section de routes publiques et par cette même décision, autoriser et prévoir, si nécessaire, la mise en place sur les routes publiques en cause des panneaux de signalisation pertinents conformes à l'annexe 7, ou qu'il précise.

- 2) Suite à un arrêté pris conformément au paragraphe 1), le Directeur des Travaux publics place ou fait placer immédiatement les panneaux de signalisation prévus par arrêté, à tout endroit nécessaire sur la voie publique. Ces panneaux sont placés aux endroits, clairement visibles, qu'il détermine, afin de réaliser l'objet de l'arrêté.
- 3) Toute personne qui utilise, provoque ou permet l'utilisation d'un véhicule sur une voie publique contrairement aux limitations, interdictions ou autres formes d'aménagement de la circulation imposées par un arrêté, commet une infraction et s'expose, sur

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT. En cas de récidive, elle s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 60 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

20A. Infraction de non-respect de la signalisation

Toute personne qui :

- a) omet d'observer un panneau de signalisation, autre que le panneau "STOP" ;
- b) dégrade, couvre d'inscription ou enlève un panneau de signalisation ; ou
- c) place, directement ou indirectement, un panneau susceptible d'être confondu avec un panneau de signalisation routière prescrit à l'annexe 7,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES

21. Dimension des véhicules

La largeur et la longueur d'un véhicule, y compris toute saillie, ne sauraient excéder respectivement 2,5 m et 11 m. Les extrémités des essieux ne doivent pas dépasser le plan extérieur du reste du véhicule. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage industriel, commercial, agricole, ou à traction animale pour lesquels une autorisation spéciale de circulation est délivrée par le Directeur des Travaux publics. Le chargement total d'un véhicule, y compris les véhicules articulés, ne peut excéder huit tonnes par essieu ou 24 tonnes au total, sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Travaux publics. Le bois de construction transportés à bord ou les parties amovibles ou mobiles d'un véhicule, autre que les camions-citernes, doivent être attachés de manière à ne pas dépasser ni à traîner par terre lorsque le véhicule est en marche ou en stationnement sur une voie publique.

22. Pneus

Tout véhicule doit être équipé de pneus ou d'un autre dispositif d'une élasticité suffisante approuvée par le Ministre.

23. Utilisation de roues munies de chaînes interdite

La conduite d'un véhicule dont les roues sont munies de chaînes sur une voie publique bitumée ou empierrée ainsi que sur toute autre route constitue une infraction sauf en cas de nécessité absolue.

24. Dimension du chargement permis

La largeur et la longueur du chargement sur un véhicule ne peuvent excéder respectivement 2,50 m et 11 m sauf pour les véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique en vertu de l'article 21. Les sièges fixes ou amovibles ne doivent pas dépasser le plan extérieur du véhicule.

25. Absence de danger du chargement pour le public

Il est interdit de conduire sur une voie publique un véhicule transportant un chargement de nature à constituer un danger pour le public.

26. Plaques et numéros d'immatriculation

1) Aucun propriétaire ne peut conduire ou laisser conduire sur une voie publique un véhicule immatriculé non muni, à l'avant et à l'arrière, d'une plaque portant son numéro d'immatriculation.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

- 2) Les lettres et chiffres composant le numéro d'immatriculation doivent mesurer au moins 7,6 centimètres de haut, et être peints en blanc sur fond noir, ou de toute autre couleur prescrite par arrêté ministériel, ou, si en relief, être d'un type agréé par le Commissaire de la Police.
- 3) Afin de distinguer les différentes catégories de véhicules, le symbole correspondant parmi les suivants doit être apposé en évidence sur la plaque d'immatriculation :
 - a) pour un taxi, la lettre "T" en rouge sur fond blanc, ou de toute autre couleur prescrite par arrêté ministériel ;
 - b) pour un véhicule de transport en commun, la lettre "B" en rouge sur fond blanc, ou de toute autre couleur prescrite par arrêté ministériel ;
 - c) pour un véhicule de location, la lettre "H" en blanc réfléchissant sur fond vert, ou de toute autre couleur prescrite par arrêté ministériel ; ou
 - d) pour un véhicule faisant partie du stock d'un concessionnaire, les lettres "ADT" en blanc sur fond rouge ou de toute autre couleur prescrite par arrêté ministériel;
 - toutefois, le Ministre peut prescrire d'autres symboles pour les plaques d'immatriculation d'autres catégories de véhicules.
- 4) Le numéro d'immatriculation doit être lisible de jour à une distance de 18 mètres à l'avant ou à l'arrière du véhicule. De nuit, la plaque d'immatriculation doit être éclairée au moyen d'une ampoule disposée à cet effet et doit être lisible à la même distance.
- 5) Nonobstant le paragraphe 1), seule la plaque arrière est exigée pour les cyclomoteurs.

27. Éclairage des véhicules entre le coucher du soleil et le lever du jour

Entre le coucher du soleil et le lever du jour, tout conducteur d'un véhicule à moteur circulant sur une voie publique doit éclairer son véhicule par deux phares blancs ou jaunes normalement visibles à l'avant à une distance de 150 mètres, et par deux feux rouges situés à l'arrière, un du côté droit et un du côté gauche et normalement visibles à une distance de 150 mètres. Les cyclomoteurs doivent être pourvus d'un phare blanc ou jaune à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière normalement visible à une distance de 150 mètres.

28. Éclairage des bicyclettes entre le coucher du soleil et le lever du jour

Entre le coucher de soleil et le lever du jour, toute personne circulant à bicyclette doit éclairer celle-ci par une lumière jaune ou blanche à l'avant, visible à 150 mètres, et par un catadioptre rouge à l'arrière.

29. Éclairage des véhicules à l'arrêt entre le coucher du soleil et le lever du jour

Entre le coucher du soleil et le lever du jour, tout véhicule à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, doit être signalé à l'arrêt sur une voie publique par deux feux blancs ou jaunes visibles à l'avant et par deux feux rouges à l'arrière.

30. Avertisseurs sonores

Tout véhicule circulant sur une voie publique doit être pourvu d'un système d'avertisseur sonore audible et en état de marche, autre qu'une sirène ou un sifflet. L'utilisation d'une sirène ou d'un sifflet peut être autorisée par le Ministre pour certaines catégories de véhicules affectés au service public. L'utilisation des avertisseurs sonores n'est autorisée que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

31. Freins

Tout véhicule circulant sur la voie publique doit être équipé d'au moins deux freins indépendants en bon état de marche.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

32. Certificat de sécurité du véhicule

1) Aux fins d'application du présent article :

"bon état de marche" désigne un état du véhicule ou de ses pièces de nature à ou susceptible de ne présenter aucun danger ;

"garagiste" désigne le propriétaire d'un garage titulaire d'une patente valable délivrée conformément à la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249, ou une personne autorisée conformément au paragraphe 1A);

"véhicule de transport public" désigne tout véhicule utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement ou location.

- 1A) Le Directeur du service des Travaux publics peut autoriser, par écrit, ses agents et d'autres personnes ayant les compétences requises à examiner les automobiles.
- 2) Tout propriétaire d'un véhicule à moteur doit, au moins une fois par an, présenter son véhicule à un garagiste pour vérification de son bon état de marche. Si ce garagiste est satisfait du bon état de marche du véhicule, il délivre à son propriétaire un certificat établi revêtant la forme du formulaire de l'annexe 8.
 - toutefois, dans le cas de poids lourds ou de véhicules de transport public, la vérification du bon état de marche est effectuée par une personne agréée par arrêté ministériel (dénommée ci-après "personne agréée").
- 3) Tout officier de police estimant qu'un véhicule à moteur circule sans être en bon état de marche peut requérir son conducteur de le soumettre à vérification par une personne agréée, dans le délai fixé dans le formulaire figurant à l'annexe 9. Tout conducteur qui néglige de se conformer à cette exigence commet une infraction à la présente loi.
- 4) Lorsque une personne doit soumettre son véhicule à vérification en vertu des dispositions du paragraphe 3), la personne agréée peut, si elle estime que le véhicule n'est pas en bon état de marche, annuler tout certificat en cours de validité attestant du bon état de marche du véhicule et délivré conformément au paragraphe 2).
- 5) La conduite d'un véhicule à moteur à l'égard duquel il n'existe pas de certificat en cours de validité et délivré conformément au paragraphe 2) du présent article constitue une infraction.

TITRE 4 - IMMATRICULATION ET TAXE ANNUELLE

33. Immatriculation

- 1) Tout véhicule à moteur doit être immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) Tout propriétaire d'un véhicule à moteur nouvellement importé à Vanuatu doit faire une demande d'immatriculation auprès de l'autorité habilitée dans un délai d'un mois suivant la date d'importation et dans la forme prévue à l'annexe 1.
- 3) L'autorité habilitée doit, lorsqu'elle reçoit la demande d'immatriculation et après paiement du droit d'immatriculation prévu au taux spécifié au paragraphe 4), affecter au véhicule un numéro de série et délivrer au propriétaire un livret d'immatriculation revêtant la forme du modèle figurant à l'annexe 2.
- 4) Le droit d'immatriculation exigible en vertu du paragraphe 3) est fixé à 4% du prix de détail d'achat, excluant toute taxe ou tout droit exigible en vertu de toute loi ou de tout texte, d'un véhicule neuf et à 4%, excluant toute taxe ou tout droit exigible en vertu de toute loi ou de tout texte, de la juste valeur marchande déclarée d'un véhicule d'occasion importé directement par un particulier pour son usage personnel.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

- 5) À compter de la date fixée, nul ne peut faire immatriculer un véhicule à moteur conformément au paragraphe 1) à moins que le volant de direction ne soit installé du côté gauche.
- 6) Aux fins d'application du paragraphe 5), la "date fixée" désigne une date fixée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.

34. Taxe annuelle

- 1) Le propriétaire de tout véhicule à moteur utilisant une voie publique doit payer la taxe annuelle indiquée à l'annexe 10, et nul ne peut conduire, ou, pour un propriétaire, permettre à une autre personne de conduire, un véhicule sur une voie publique au regard duquel les taxes prescrites n'ont pas été payées au Directeur des Douanes et Taxes Indirectes.
- 2) Lorsque le véhicule à moteur est habituellement conduit sur une île autre qu'Efate ou Santo, les taux de taxe énoncés à l'annexe 10 à l'égard du véhicule sont réduits de 50%.
- 3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

35. Paiement de la taxe annuelle

- 1) La taxe annuelle prévue à l'annexe 10 est exigible dans sa totalité au 1^{er} janvier de chaque année et doit être payée avant le 31 mars de la même année :
 - toutefois, si la taxe n'est pas payée au 31 mars, elle est majorée de 25% pour tout paiement intervenant au mois d'avril et de 50% pour tout paiement intervenant au mois de mai.
- 2) Toute personne qui ne paye pas au 31 mai la taxe annuelle majorée conformément au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

36. Réduction de la taxe annuelle

Lorsque l'utilisation d'un véhicule à moteur sur une voie publique débute après le 1^{er} janvier, la taxe exigible est proportionnelle au nombre des mois restant à courir entre la date de la première utilisation et le 31 décembre de la même année :

toutefois toute portion de mois est considérée comme formant un mois complet pour le calcul du montant de la taxe.

37. Remboursement de la taxe annuelle

- 1) Lorsqu'un véhicule relativement auquel une taxe a été payée :
 - a) devient définitivement inutilisable ; ou
 - b) n'est pas utilisé mais mis en garage pour une période supérieure à cinq mois ; son propriétaire peut adresser une demande écrite au Directeur des Douanes et

Taxes Indirectes en vue du remboursement de la taxe relative à la période ouvrant droit à remboursement, calculé par mois complet de la manière suivante :

- i) dans le cas d'un véhicule devenu définitivement inutilisable, depuis la date de la mise hors d'usage définitive jusqu'au 31 décembre de la même année ;
- ii) dans le cas d'un véhicule retiré de la circulation et mis au garage pendant plus de cinq mois depuis le jour de mise au garage jusqu'au 31 décembre de la même année.

toutefois, une partie de mois n'est pas considérée comme formant un mois complet pour les besoins du calcul de la somme à rembourser.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

2) Aux fins d'application du présent article, le mot "garage" comprend le montage du véhicule sur cales.

38. Vignette

Le propriétaire d'un véhicule circulant sur voie publique doit apposer ou faire apposer de façon visible, sur le côté droit du véhicule, la vignette délivrée par le Directeur des Douanes et Taxes Indirectes.

38A. Délivrance d'une vignette uniquement sur présentation d'un certificat de sécurité du véhicule et règlement des droits

La vignette visée à l'article 38 ne doit être délivrée au propriétaire du véhicule que :

- a) sur présentation d'un certificat valide de bon état de marche du véhicule lors de la remise de la vignette ; et
- b) contre règlement du droit prescrit pour la vignette conformément à l'article 34.

39. Exemption d'immatriculation et de paiement de taxe des véhicules importés temporairement sur le territoire

Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 38 ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux personnes faisant un séjour inférieur à quatre mois à Vanuatu et qui ont demandé et obtenu une exemption d'immatriculation et de paiement de taxe auprès de l'autorité habilitée.

40. Transfert de propriété

Lorsqu'un véhicule change de propriétaire, le dernier et le nouveau propriétaire doivent, dans un délai de sept jours à compter du transfert, en informer l'autorité habilitée en donnant le nom et l'adresse du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, dans le même délai, remettre à l'autorité habilitée le livret d'immatriculation pour inscription du transfert de propriété et payer la taxe de transfert fixée par arrêté ministériel.

TITRE 4A - IMMATRICULATION DE VÉHICULES ÉTRANGERS

40A. Définition

Dans le présent titre, le terme "Ministre" désigne le Ministre des Finances.

40B. Immatriculation

- 1) Les documents suivants doivent être remis au Ministre pour l'immatriculation d'un véhicule étranger:
 - a) l'original de la facture du fabricant du véhicule ou du concessionnaire ;
 - b) l'original de l'ancien certificat d'immatriculation du véhicule ;
 - c) l'original de la preuve d'assurance au tiers, en vigueur ;
 - d) l'original du certificat de bon état de marche délivré par un garage de vérification automobile de bonne réputation ;
 - e) une photographie en couleur du véhicule étranger ;
 - f) une photographie en couleur du propriétaire enregistré ;
 - g) une photocopie du permis de conduire du propriétaire enregistré ; et
 - h) une photocopie du passeport du propriétaire enregistré.
- 2) Le Ministre peut approuver ou rejeter toute demande d'immatriculation d'un véhicule étranger.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

40C. Conditions de renouvellement annuel

Les documents suivants doivent être remis au Ministre pour le renouvellement annuel de l'enregistrement d'un véhicule étranger:

- a) l'original de la preuve d'assurance au tiers, en vigueur ; et
- b) l'original du certificat de sécurité du véhicule délivré par un garage de vérification automobile de bonne réputation.

40D. Exonérations

Les véhicules étrangers sont exonérés :

- a) du droit d'immatriculation prévu à l'article 33 ; et
- b) de la taxe annuelle prévue à l'article 34.

40E. Droits

Sont imposés sur les véhicules étrangers les droits suivants :

- a) un droit d'immatriculation de 10 000 VT; et
- b) un droit de cession de 5 000 VT.

TITRE 5 - ASSURANCE AU TIERS

41. Assurance au tiers obligatoire

- Il est interdit à toute personne de conduire, de laisser conduire ou de permettre à une autre personne de conduire un véhicule à moteur, quel qu'il soit, sur une route, si ce véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance au tiers valide, émise par une compagnie d'assurance, couvrant tout usager du véhicule en matière de responsabilité civile dans le cas d'un accident provoquant la mort de, ou causant des blessures corporelles à, toute personne autre qu'un passager du véhicule en question.
- 2) La couverture des risques doit être illimitée.
- 3) Aucune clause ou condition contenue dans une police d'assurance ne peut avoir pour effet d'annuler ou d'invalider la responsabilité civile. Toute clause ou condition d'une telle nature dans une police d'assurance au tiers est réputée nulle et non-avenue.
- 4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur appartenant à l'État.

TITRE 6 - PERMIS DE CONDUIRE

42. Conducteur en possession d'un permis de conduire

Tout conducteur d'un véhicule à moteur, en dehors des personnes apprenant à conduire, doit être en possession d'un permis de conduire valide délivré conformément aux dispositions de l'article 44. Les personnes apprenant à conduire doivent être accompagnées d'un titulaire du permis de conduire :

toutefois les personnes en transit ou résidant à Vanuatu pour une période inférieure à trois mois ne sont pas tenues de se conformer aux prescriptions du présent article si elles possèdent un permis de conduire international valide ou un permis de conduire valide délivré par les autorités compétentes d'un pays étranger.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

43. Présentation du permis et des papiers du véhicule sur requête d'un officier de police

Toute personne conduisant un véhicule à moteur sur une voie publique doit présenter, dans un délai de cinq jours, sur requête d'un officier de police, son permis de conduire, le livret d'immatriculation du véhicule, le certificat d'assurance de celui-ci et le certificat délivré conformément à l'article 32.2).

43A. Épreuves de conduite

Toute personne qui souhaite obtenir un permis de conduire délivré en vertu de l'article 44 doit, outre les exigences qui y sont énoncées, se soumettre à des épreuves orales, écrites et pratiques auprès de la Police, lesquelles doivent porter sur les véhicules à moteur en général et sur des questions relatives à la présente loi.

44. Permis de conduire

Le permis de conduire revêtant la forme prévue à l'annexe 3 est délivré par l'autorité habilitée après paiement des droits fixés par arrêté ministériel à toute personne en ayant fait la demande dans les formes prescrites à l'annexe 4 et répondant aux conditions suivantes :

- a) pour les demandes de permis de conduire de transports en commun, avoir 21 ans révolus et produire un certificat médical d'aptitude datant de moins de six mois ;
- b) pour les demandes de permis de conduire d'automobiles et de cyclomoteurs excédant 125 cm³, avoir 18 ans révolus ;
- c) pour les demandes de permis de conduire de cyclomoteurs entre 50 cm³ et 125 cm³, avoir 16 ans révolus :
- d) pour les demandes de permis de conduire de cyclomoteurs n'excédant pas 50 cm³, avoir 14 ans révolus ;
- e) dans tous les cas, n'être atteint d'aucune maladie ou incapacité physique de nature à rendre la conduite d'un véhicule par ce dernier dangereuse pour le public.

45. Âge légal pour la conduite des véhicules à moteur

Nul ne peut conduire une automobile ou un cyclomoteur excédant 125 cm³ avant d'avoir 18 ans révolus.

46. Durée de validité du permis

Un permis de conduire visé à l'article 44 est octroyé par l'autorité de délivrance des permis pour une durée d'un an. En cas de perte ou de destruction du permis de conduire un duplicata peut-être est délivré par l'autorité habilitée après paiement des droits fixés par arrêté ministériel.

46A. Renouvellement du permis de conduire

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), un permis de conduire est renouvelé par l'autorité de délivrance des permis pour une période d'un an à partir de ou avant son expiration.
- 2) Un permis de conduire n'est renouvelé que si le titulaire règle à l'autorité de délivrance des permis le droit de renouvellement prescrit par arrêté.
- 3) Un permis de conduire n'est renouvelé que si l'autorité de délivrance des permis est certaine que le titulaire du permis ne souffre d'aucune maladie ou incapacité physique de nature à rendre la conduite d'un véhicule par ce dernier dangereuse pour le public.
- 4) Un permis de conduire n'est renouvelé que si le titulaire du permis présente tous les deux ans à l'autorité de délivrance des permis, un certificat médical sous la forme prescrite dans les 28 jours précédant la date d'expiration de son permis de conduire.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

46B. Ancien permis

- 1) Un ancien permis est valable à la date et après l'entrée en vigueur du présent article pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004.
- 2) Le droit annuel n'est exigible qu'à compter du 1^{er} janvier 2005.
- 3) Le ministre peut, par arrêté, prescrire le montant du droit annuel et la date du règlement.
- 4) L'autorité de délivrance des permis peut, par avis écrit adressé au titulaire d'un ancien permis, le révoquer s'il a manqué de s'acquitter de son droit à la date prévue.
- 5) L'autorité de délivrance des permis peut, par avis écrit adressé au titulaire d'un ancien permis, le révoquer si elle est certaine que le titulaire du permis souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique de nature à rendre la conduite d'un véhicule par ce dernier dangereuse pour le public.
- 6) L'autorité de délivrance des permis doit, par avis écrit adressé au titulaire d'un ancien permis, le révoquer si le titulaire ne présente pas un certificat médical sous la forme prescrite dans les 28 jours précédant le 1^{er} janvier 2006 puis le 1^{er} janvier une fois tous les deux ans.
- 7) Aux fins d'application du présent article, un ancien permis de conduire est un permis en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2004.

47. Permis pour apprenti conducteur

- 1) Toute personne apprenant à conduire doit être possesseur d'un permis pour apprenti conducteur délivré conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Un permis d'apprenti conducteur doit :
 - a) être délivré après paiement des droits fixés dans le présent article ;
 - b) revêtir la forme prescrite dans le présent article ;
 - c) avoir une durée d'un an ;
 - d) être délivré sous réserve d'un certificat médical conforme et la présentation d'une preuve de l'âge du demandeur ; et
 - e) être limité aux types de véhicules que peut conduire le titulaire.
- 3) Un titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ne doit prendre aucun passager à son bord sauf son moniteur.
- 4) Toute personne titulaire d'un permis d'apprenti conducteur doit placé à l'avant et à l'arrière du véhicule, une plaque avec la lettre "L" écrire en rouge sur fond blanc. La hauteur de la lettre "L" ne peut être inférieure à 12 cm.
- 5) Toute personne qui conduit à titre d'apprenti sans se conformer aux dispositions des paragraphes 1), 3), et 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

48. Cours de conduite

Les cours de conduite ne sont pas autorisés à l'intérieur des périmètres urbains de Port-Vila et de Luganville entre 7h et 8h, 11h et 12h, 13h et 14h et 16h et 17h.

49. Certificat d'aptitude à la conduite

Un certificat d'aptitude à la conduite revêtant la forme prévue à l'annexe 5 doit être présenté à l'autorité habilitée, à l'appui de toute demande de permis de conduire émanant d'une personne non titulaire d'un permis de conduire valide délivré à l'étranger.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

50. Délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite

Un certificat d'aptitude à la conduite des véhicules peut être délivré par tout examinateur désigné à cet effet par le Ministre aux personnes qui en ont fait la demande et qui :

- a) ont subi avec succès l'examen de conduite en présence de cet examinateur ;
- b) ont payé à l'autorité habilitée les droits fixés par arrêté ministériel ; et
- c) n'ont pas échoué à un examen de conduite par un autre examinateur au cours des trois derniers mois.

La demande doit être adressée à tout examinateur.

TITRE 7 - INFRACTIONS ET PEINES

51. Fausses déclarations

Toute fausse déclaration faite en connaissance de cause dans une demande de certificat, de permis ou d'immatriculation d'un véhicule conformément aux dispositions de la présente loi constitue une infraction.

52. Conduite d'un véhicule sans l'autorisation du propriétaire

Le fait de prendre et de conduire un véhicule sans l'autorisation du propriétaire ou de toute personne autorisée constitue une infraction.

53. Infractions et peines

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 20.3), 20A, 34, 35, 47, 55 et des paragraphes 2) et 3) du présent article, toute personne qui enfreint les dispositions de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou aux deux peines à la fois.
 - toutefois, un officier de police du grade d'inspecteur, ou d'un grade supérieur, peut, s'il a lui-même relevé le délit, ou après avoir pris connaissance du rapport qui lui est transmis, adresser une notification au délinquant donnant le choix soit de s'acquitter d'une amende selon le barème prescrit par le Ministre soit de comparaître devant le tribunal.
- 2) Toute personne condamnée par le tribunal pour une infraction aux dispositions des articles 11, 18, 23, 25, 32.3), 32.5), 42 ou 45 s'expose à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Toute personne condamnée par le tribunal pour une infraction aux dispositions des articles 16, 41.1), 51 ou 52 s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

53A. Infraction relative au non-paiement d'une taxe ou d'un droit

- 1) Toute personne ayant manqué de régler une taxe ou un droit exigible en application de la présente loi à la date prévue (le cas échéant) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe précédent, le terme "taxe" inclut le montant dont la taxe exigible en application de l'article 34 a été augmentée conformément à l'article 35.1).

53B. Avis d'amende

1) Un douanier peut remettre un avis d'amende à une personne s'il estime que celle-ci a commis l'infraction visée par l'article 53A ou par tout article visé par les règlements.

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

- 2) Un avis d'amende est un avis en vertu duquel le destinataire, s'il ne souhaite pas que l'infraction qu'il a commise soit jugée par un tribunal, peut régler dans les délais et auprès de la personne précisée dans l'avis, le montant de l'amende prévue par arrêté pour l'infraction.
- 3) Si le montant de l'amende fixée aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est réglé conformément aux dispositions du présent article, nul ne serait être soumis à des poursuites supplémentaires relatives à l'infraction présumée.
- 4) Un avis d'amende peut être remis en personne ou envoyé par la poste.
- 5) Le paiement prévu par le présent article ne saurait être considéré comme un aveu de responsabilité aux fins de, ni en aucun cas influer sur ou porter atteinte à, des poursuites au civil nées des mêmes faits.
- 6) Le montant de l'amende prescrite conformément au présent article pour une infraction ne saurait excéder le montant maximal de l'amende qui pourrait être imposée par le tribunal pour cette même infraction.
- 7) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de, ou prévue conformément à, la présente ou toute autre loi quant aux poursuites qui peuvent être intentées en ce qui concerne des infractions.
- 8) Aux fins d'application du présent article, le terme "douanier" a le même sens que dans la Loi relative aux douanes, Chapitre 257.

54. Interpellation d'un conducteur commettant une infraction

- 1) Un officier de police peut interpeller et sommer de s'arrêter tout conducteur de véhicule ayant commis une infraction aux dispositions de la présente loi afin de porter à sa connaissance l'infraction commise, et de relever son identité.
- 2) Un officier de police peut confisquer tout véhicule en cas d'infraction compromettant gravement la sécurité des usagers de la route, l'état de la voie publique ou son usage normal.
- 3) Sur demande du propriétaire d'un véhicule confisqué conformément au paragraphe 2), le véhicule doit être remis temporairement à ce dernier à la seule fin de le faire réparer.
- 4) Le véhicule doit être retourné au lieu de sa détention pour inspection par un officier de police le jour ouvrable après l'achèvement des réparations. Le propriétaire doit informer l'agent des réparations subies par le véhicule.
- 5) Si sur inspection du véhicule, l'officier de police est certain que le véhicule ne compromet plus gravement la sécurité des usagers de la route, l'état de la voie publique ou son usage normal, le véhicule doit être remis à son propriétaire.
- Si sur inspection du véhicule, l'officier de police estime que le véhicule continue à compromettre gravement la sécurité des usagers de la route, l'état de la voie publique ou son usage normal, le véhicule doit être à nouveau libéré temporairement, à la seule fin de le faire réparer. Le présent paragraphe et les paragraphes 4) et 5) s'appliquent relativement à sa libération.
- 7) Un véhicule est confisqué au profit de l'Etat si le propriétaire ne dépose aucune demande conformément au paragraphe 3) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confiscation.

54A. Pouvoir d'arrêter des véhicules

1) Un officier de police peut inviter et sommer tout automobiliste de s'arrêter pour vérifier si le véhicule :

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

- a) porte une vignette apposée conformément à l'article 38 ; ou
- b) est immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2) L'officier de police peut détenir le véhicule s'il estime que celui-ci :
 - a) ne porte pas la vignette devant être apposée conformément à l'article 38 ; ou
 - b) n'est pas immatriculé conformément aux conditions imposées par la présente loi.
- 3) Un véhicule détenu doit être libéré si dans les 10 jours ouvrables ou pendant une période plus longue définie par un officier de police après la détention :
 - a) une vignette y est apposée conformément à l'article 38 ;
 - b) il est immatriculé conformément aux conditions de la présente loi ; ou
 - c) le cas échéant, les deux alinéas a) et b) sont observés.
- 4) Si les dispositions du paragraphe 3)a), b) ou c) ne sont pas observées dans les délais qui y sont précisés, le véhicule détenu est confisqué au profit de l'Etat.
- 5) Sur demande du propriétaire d'un véhicule détenu en vertu du présent paragraphe, celui-ci doit lui être remis temporairement aux seules fins de lui permettre d'obtenir le certificat de sécurité (cf. article 32.2) afin d'obtenir une vignette conformément à l'article 38.

54B. Assistance aux officiers de police

Un agent nommé gardien municipal conformément à l'article 19A de la Loi relative aux communes, Chapitre 126, peut porter assistance à un officier de police conformément aux articles 54 ou 54A.

55. Retrait de permis de conduire

- Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux articles 12, 13, 14, 16, 41, 52 ou au présent article, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, interdire à la personne concernée de conduire un véhicule à moteur pendant une durée maximum de cinq ans.
- Quand une personne fait l'objet d'un retrait du permis de conduire aux termes du présent article, le tribunal doit faire porter les détails du délit au verso du permis de conduire.
- 3) Toute personne qui conduit son véhicule à moteur alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction de conduire aux termes du présent article, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

TITRE 8 - DIVERS

56. Remboursement des droits

Sur demande, un remboursement des droits fixés par un arrêté d'application de la présente loi peut être autorisé par le Ministre. Une copie de la demande de remise, doit être adressée l'autorité habilitée du lieu de résidence du demandeur.

57. Radar de mesure de vitesse

1) Dans le cadre de poursuites menées, en vertu de la présente loi, contre une personne pour conduite d'un véhicule à moteur à vitesse supérieure à la vitesse maximum prévue par la présente loi, un certificat signé par le Directeur des Travaux publics, attestant que moins de quatre mois avant la date de la commission de l'infraction alléguée, un radar de mesure de vitesse d'un modèle approuvé et utilisé

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

par les forces de police, a été testé, et indiquant la précision avec laquelle ce radar a enregistré la vitesse d'un véhicule approchant, est admis à titre de preuve dans de telles poursuites, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du Directeur du service des Travaux publics et, jusqu'à preuve du contraire, fait foi de la précision de ce radar de mesure de vitesse à la date où l'infraction alléguée a été commise.

2) Aux fins d'application du paragraphe 1), l'expression "un radar de mesure de vitesse d'un modèle approuvé" désigne un radar de mesure de vitesse d'un modèle approuvé par le Ministre.

57A. Exemptions

Le Gouvernement est exonéré, à l'égard des véhicules dont il est propriétaire :

- a) du paiement du droit d'immatriculation prévu par l'article 33 ; et
- b) du paiement de la taxe annuelle prévue par l'article 34.

57B. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements, compatibles avec la présente loi, afin de prescrire toutes les mesures qu'il est nécessaire ou obligatoire de prescrire, ainsi que pour la bonne exécution ou application de la présente loi.
- 2) En particulier, et sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés par le paragraphe 1), le Ministre peut tenir compte des avis de groupes d'intérêts et prendre les arrêtés qu'il juge appropriés pour guider et informer les usagers des routes publiques.
- Le non-respect par une personne des dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2) n'expose pas en soi son auteur à des poursuites pénales mais peut, lors de poursuites (civiles ou pénales, y compris des poursuites relatives à des infractions à la présente loi) être invoquée par l'une des parties aux poursuites comme tendant à établir ou à dégager une responsabilité faisant l'objet des poursuites.
- 4) Le Ministre peut, sur avis favorable du Conseil des Ministres, prendre des arrêtés visant à modifier, changer, remplacer ou abroger toute annexe autre que l'annexe 10.

58. Recouvrement des droits ou taxes

- 1) Tout droit ou taxe exigible en vertu de la présente loi constitue une dette envers l'Etat, recouvrable auprès d'un tribunal compétent.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le terme "taxe" inclut le montant dont la taxe exigible en application de l'article 34 a été majorée conformément à l'article 35.1).

59. Pouvoir réglementaire

Le Ministre peut prendre des arrêtés :

- a) régissant toute question que la présente loi impose ou permet de prescrire ; ou
- b) qui sont nécessaires ou conviennent de prescrire pour l'exécution ou l'application de la présente loi.

ANNEXE 1

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR

(article 33)

pris le conducteur)
Date
/ź.u.o.u. =o
/EHICULES A MOTEUR
/ÉHICULES À MOTEUR (article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3
(article 33.3

ANNEXE 3

PERMIS DE CONDUIRE

(article 44)

Perr	nis Nodélivré le
auto	risation à conduire les véhicules de :
	atégorie suivante :
	icules de transports en commun
Poic	ls lourds
	icules de tourisme
	omoteurs de plus de 125 cc
	omoteurs entre 50 et 125 cc
	omoteurs de moins de 50 cc
Pho	tographie
Sign	nalement
i)	Date de naissance :
	Taille :
	Yeux :
	Cheveux :
Sign	nature
	ANNEXE 4
	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE
1.	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE
1. 2.	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44)
	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44) Nom du requérant
2.	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44) Nom du requérant Adresse du requérant
2.	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44) Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance
 3. 4. 	Nom du requérant
 2. 3. 4. 5. 	Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux
 2. 3. 4. 5. 6. 	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44) Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux Cheveux
 2. 3. 4. 5. 6. 	DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE (article 44) Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux Cheveux Catégorie de permis demandé :
 2. 3. 4. 5. 6. 	Nom du requérant
 2. 3. 4. 5. 6. 	Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux Cheveux Catégorie de permis demandé : Cyclomoteurs de moins de 50 cc Cyclomoteurs entre 50 et 125 cc
 2. 3. 4. 5. 6. 	Nom du requérant
 2. 3. 4. 5. 6. 	Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux Cheveux Catégorie de permis demandé : Cyclomoteurs de moins de 50 cc Cyclomoteurs entre 50 et 125 cc Cyclomoteurs de tourisme (article 44)
 2. 3. 4. 5. 6. 	Nom du requérant Adresse du requérant Date de naissance Taille Yeux Cheveux Catégorie de permis demandé: Cyclomoteurs de moins de 50 cc Cyclomoteurs entre 50 et 125 cc Cyclomoteurs de tourisme Poids lourd (article 44)

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné, déclare, à ma connaissance que le requérant ne souffre d'aucune incapacité susceptible de constituer un danger pour le public en cas de conduite d'un véhicule.	py oqu.o
Lucanvilla la	

Luganville, le	 	
Port-Vila, le	 	

ANNEXE 5

CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE

(article 59)

Je soussigné, certifie que Monsieur	
demeurant à :	a subi avec succès

l'examen du permis de conduire pour la catégorie :

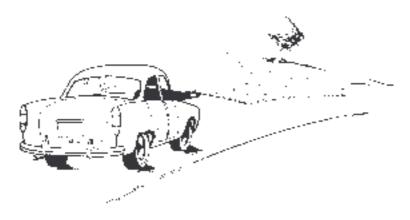
- a) Transports en commun;
- b) Poids lourds;
- c) Véhicules de tourisme ;
- d) Cyclomoteurs de 125 cc et plus ;
- e) Cyclomoteurs entre 50 et 125 cc;
- f) Cyclomoteurs de moins de 50 cc.

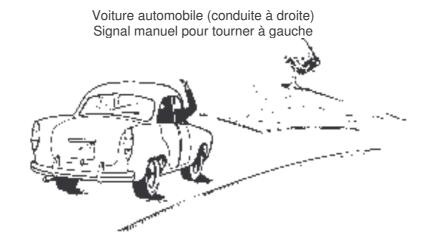
ANNEXE 6

(article 5)

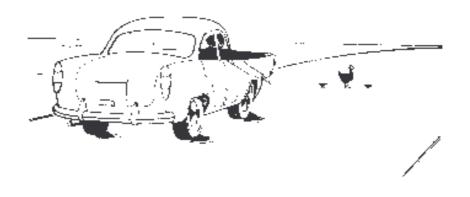
SIGNAUX MANUELS

Voiture automobile (conduite à droite) Signal manuel pour tourner à droite

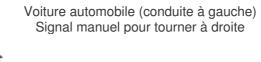


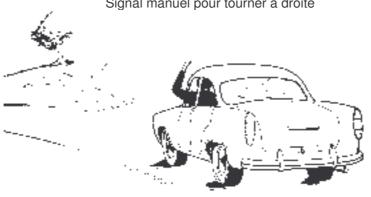


Voiture automobile (conduite à droite) Signal manuel de ralentissement ou d'arrêt

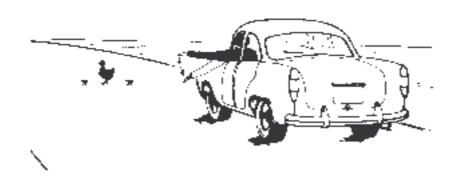


Voiture automobile (conduite à gauche) Signal manuel pour tourner à gauche





Voiture automobile (conduite à gauche) Signal manuel de ralentissement ou d'arrêt

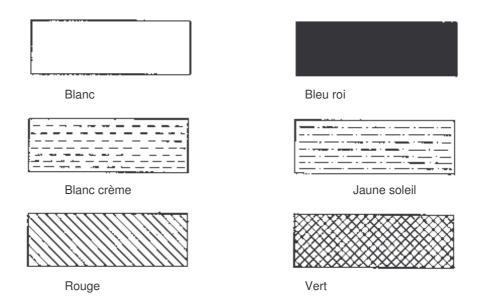


ANNEXE 7

(article 20)

PANNEAUX DE SIGNALISATION

La couleur des différents panneaux de signalisation correspond au code suivant :



A - PANNEAUX DE DANGER



1a Virage à droite



1b Virage à gauche



1c Succession de virages



2 Cassis ou dos-d'âne



3 Chaussée rétrécie



4 Chaussée glissante



5 Travaux



6 Pont mobile



7 Passage à niveau muni de barrières

A – PANNEAUX DE DANGER (suite)



8 Intersection de routes où le conducteur est tenu de respecter la règle de la priorité à droite



9 Intersection d'une route prioritaire et d'une route non prioritaire



10 Intersection d'une route non prioritaire et d'une route prioritaire



8a Intersection d'une route non prioritaire avec une route sur laquelle l'arrêt est obligatoire



10a Annonce l'intersection d'une route où l'arrêt est obligatoire avec une autre route



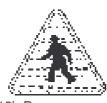
11 Signalisation d'une intersection particulièrement dangereuse



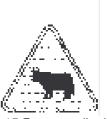
12 Traversée d'une aire de danger aérien (traversée de l'axe de la piste)



13a Endroit fréquenté par les enfants



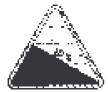
13b Passage pour piétons



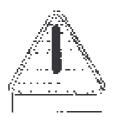
15 Passage d'animaux domestiques

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

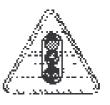
[CHAPITRE 29]







14 Autres dangers précisé éventuellement par une inscription dans les deux langues



17 Signaux lumineux réglant la circulation

B – PANNEAUX DE PRESCRIPTIONS



1 Sens interdit à tout véhicule



2a Interdiction de tourner à gauche à droite







2b

3 Interdiction de dépasser

4 Arrêt au poste de douane

5 Arrêt au poste de Police ou de Gendarmerie

WOODS ---



6 Stationnement interdit



6a 6b Stationnement unilatéral alterné



7 Accès interdit aux véhicules à moteur



8 Accès interdit aux véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à celui indiqué.



9 Accès Interdit aux cycles



10 Arrêt obligatoire à l'intersection



11 Accès interdit aux véhicules dont la largeur



12 Accès interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à celle indiquée est supérieure à celle indiquée



13a Limitation de vitesse



13b Double limitation vitesse



14 Autres interdictions 15 Signaux sonores précisées par l'inscription



interdits (sauf en cas de nécessité absolue)



16 Sens obligatoire



17 Piste réservée aux vélos et cyclomoteurs de moins de 50cc.



18 Carrefour à sens giratoire



19 Fin de limitation de vitesse Note : dans certains cas un panneau "DÉBUT/FIN " sera placé sous le panneau de prescription

C – SIGNAUX D'INDICATION



1 Parking



2 Hôpital







3 Danger d'incendie

4 Voie sans issue

5 Indications diverses dont la nature est mentionnée



6 Entrée d'autoroute



7 Fin d'autoroute

ANNEXE 8

(article 32.2))

CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

Je soussigné	certifie avo	oir examiné le
véhicule à moteur (tourisme - poids lourd - transport public)* No		
constaté qu'il est apparemment en bon état de marche.		
En foi de quoi le certificat a été délivré		
Ale		
Signature		

ANNEXE 9

(article 32.3))

NOTIFICATION DE PRÉSENTATION D'UN VÉHICULE POUR EXAMEN

M. ou Mme		est	prié	de
présenter son véhicule à moteur No.	pour	examen	par	une
personne agrée à				-

^{*} Rayer les mentions inutiles

	`	
CIRCULATION	ROUTIERE	(CONTROLE)

ANNEXE 10

(article 34)

[CHAPITRE 29]

TAXE ANNUELLE SUR VÉHICULE Á MOTEUR

- 1. La taxe annuelle sur les véhicules à moteur est la suivante :
- (a) Cyclomoteurs

(i) avec moteur de 100 c.c. de cylindrée ou moins	6732 VT ;
(ii) avec moteur de cylindrée supérieure à 100 c.c.	8,976 VT;

(b) Automobile (comprend tout véhicule convenant au transport de huit passagers ou moins sur des sièges fixes) :

(i) avec moteur de 1 100 c.c. de cylindrée ou moins	11 220 VT ;
(ii) avec moteur de cylindrée comprise entre 1 100 c.c. et 1 500 c.c.	14 586 VT ;
(iii) avec moteur de cylindrée comprise entre 1500 c.c. et 2 000 c.c.	19 635 VT ;
(iv) munie d'un moteur de cylindrée comprise entre 2 000 c.c. et 2 500 c.c.	25 245 VT ;

(v) munie d'un moteur de cylindrée supérieure à 2 500 c.c. 38 000 VT ;

(c) Autres véhicules (y compris tout véhicule conçu ou adapté pour le transport de plus de huit passagers) :

(i) conçu pour le transport d'une charge utile inférieure à 1 tonne	10 659 VT ;
(ii) conçu pour le transport d'une charge utile comprise entre 1 et 2 tonnes	21 318 VT ;
(iii) conçu pour le transport d'une charge utile comprise 2 et 3 tonnes	31 416 VT ;
(iv) conçu pour le transport d'une charge utile comprise entre 3 et 5 tonnes	40 392 VT ;
(v) conçu pour le transport d'une charge utile comprise entre 5 et 10 tonnes	60 000 VT ;
(vi) conçu pour le transport d'une charge utile supérieure à 10 tonnes	85 000 VT.
	00 000 \ T

2. La plaque de voiture de stock de concessionnaire 38 000 VT.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Cette loi a été renumérotée par la révision de 1988, mais la loi modificatrice 55 de 1989 se réfère aux numéros antérieurs des articles. Dans les cas où ceux-ci sont différents, les numéros antérieurs des articles sont mis à la suite de la loi.

Art. 2	Modifié par L 55 de 1989	Art. 33.3)	Modifié par L 1 de 1990
	Modifié par L 11 de 1990	Art. 33.4)	Inséré par L 1 de 1990
	Modifié par L 31 de 2003		Modifié par L 18 de 1992
Art. 4	Modifié par L 55 de 1989		Modifié par L 31 de 2003
Art. 15	Remplacé par L 55 de 89 [13a]	Art. 33.5)et.6)	Insérés par L 18 de 1992
Art. 16A-16D	Insérés par L 4 de 1999	Art. 34	Remplacé par L 55 de 1989 [33]
Art. 20.1)	Modifié par L 55 de 1989 [18(1)]	Art. 34.1)	Modifié par L 31 de 2003
Art. 20.4)	Abrogé par L 55 de 1989 [18(4)]	Art. 35.2)	Modifié par L 55 de 1989 [33A]
Art. 20A	Inséré par L 55 de 1989 [18A]	Art. 37.1)	Modifié par L 31 de 2003
Art. 26	Remplacé par L 55 de 1989 [25]	Art. 38	Modifié par L 31 de 2003
	Modifié par L 31 de 2003	Art. 38A	Inséré par L 31 de 2003
Art. 27	Modifié par L 55 de 1989 [26]	Art. 40A-40E	Inséré par L 11 de 1990
Art. 29	Modifié par L 55 de 1989 [28]	Art. 43A	Inséré par L 55 de 1989 [38A]
Art. 32.1)	Modifié par L 31 de 2003	Art. 44	Modifié par L 9 de 1992
Art. 32.1A)	Inséré par L 31 de 2003	Art. 46	Modifié par L 31 de 2003
Art. 32.2)	Modifié par L 31 de 2003	Art. 46A,46B	Insérés par L 31 de 2003
Art. 27 Art. 29 Art. 32.1) Art. 32.1A)	Modifié par L 31 de 2003 Modifié par L 55 de 1989 [26] Modifié par L 55 de 1989 [28] Modifié par L 31 de 2003 Inséré par L 31 de 2003	Art. 38A Art. 40A-40E Art. 43A Art. 44 Art. 46	Inséré par L 31 de 2003 Inséré par L 11 de 1990 Inséré par L 55 de 1989 [38A] Modifié par L 9 de 1992 Modifié par L 31 de 2003

CIRCULATION ROUTIÈRE (CONTRÖLE)

[CHAPITRE 29]

Art. 47.5)	Inséré par L 55 de 1989 [37A(5)]	Art. 58	Inséré par L 31 de 2003
Art. 53.1)	Modifié par L 31 de 2003	Art. 59	Inséré par L 31 de 2003
Art. 53.2)	Modifié par L 55 de 1989 [46]	Annexe 10	Remplacée par L 55 de 1989 [Annexe .H],
Art. 53A,53B	Inséré par L 31 de 2003		Modifiée par L 18 de 1992
Art. 54.3 à .7)	Inséré par L 31 de 2003		Modifiée par L 46 de 2000
Art. 54A,54B	Insérés par L 31 de 2003		Modifiée par L31 de 2001
Art. 57A,57B	Insérés par L 55 de 1989 [47C, 47D]		